

TERRAINS ET LEUR ÉVALUATION, ETC.

Après que des terrains auront été ainsi désignés, tous les corps incorporés pour vendre leurs droits de propriété à la compagnie.

12. Après que des terres auront été désignées et réservées de la manière susdite, pour faire et achever le dit canal et les autres ouvrages et atteindre les autres objets ci-dessus mentionnés :—

1. Toutes corporations et personnes quelconques, usufruitiers, grevés de substitutions, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs et autres ayant-cause, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autre personne ou personnes saisies ou en possession de terrains, ou qui y ont des intérêts, pourront contracter, vendre et transporter à la compagnie les dits terrains ou terres, en tout ou en partie ;

2. Mais les pouvoirs conférés par le paragraphe précédent aux corporations ecclésiastiques et autres, aux syndics des terres affectées aux églises ou aux écoles, ou aux uns ou aux autres, aux exécuteurs nommés par des testaments par lesquels ils ne sont revêtus d'aucun contrôle sur les immeubles du testateur, des administrateurs, de personnes décédées *ab intestat*, mais saisies à leur décès de biens immeubles, ne s'appliqueront et ne pourront être exercés qu'à l'égard des terrains réellement requis pour l'usage et occupation de la compagnie ;

3. Tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties ainsi faits en vertu des deux paragraphes précédents seront valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, et conféreront à la compagnie le droit de pleine propriété, sans aucune charge, restriction et limitation, des terrains décrits dans ces actes, et la corporation ou personne faisant ce transport est par le présent acte justifiée de tout ce qu'elle pourra faire en vertu et en conformité du présent acte ;

4. La compagnie ne sera pas responsable de la disposition du montant du prix d'achat de terrains pris par elle pour ses fins, s'il est payé au propriétaire de ces terrains, ou en cour pour son avantage, tel que ci-après prévu ;

5. Tout contrat ou arrangement fait (comme il pourra l'être) par une partie autorisée par le présent acte à transporter des terrains, avant que la carte ou plan et le livre de renvoi aient été déposés, et avant que les terrains nécessaires au canal ou aux travaux de la compagnie soient désignés et constatés, sera obligatoire, et le prix convenu sera le prix que devra payer la compagnie pour ces terrains, s'ils sont ainsi désignés et constatés dans un an à compter de la date du contrat ou arrangement, et bien que ces terrains puissent être devenu, dans l'intervalle, la propriété d'une tierce partie ; et l'on pourra prendre possession de ces terrains, et l'on s'en tiendra à l'arrangement et au prix, comme si le prix eût été fixé par une sentence d'arbitres, tel qu'il est ci-dessous prescrit, et l'arrangement tiendra lieu de la sentence d'arbitres ;

6. Toutes corporations ou personnes qui, dans le cours ordinaire de la loi ne peuvent vendre ou aliéner les terrains ainsi désignés et constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un prix principal à être payé pour ces terrains ; dans le cas où le montant de cette rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière prescrite dans le présent acte, et toute procédure sera dans ce cas réglée comme il est par le présent prescrit ; et pour le paiement de la rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée, et qu'il sera payée pour l'achat de tous les terrains ou pour quelque partie du prix d'achat d'un terrain que le vendeur consent à laisser non payée entre les mains de la compagnie, le canal et